



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
LAC D'AIGUEBELETTE

# ZON

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU LAC D'AIGUEBELETTE

Maison du Lac – 572  
route d'Aiguebelette  
73470 NANCES

Tél. 04 79 28 78 64 – Fax. 04 79 28 98 21

## ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

# ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA CCLA

Prestataire(s)

Désignation de la pièce

## 0 - NOTICE

Référence de pièce

Echelle

C73-901EU183-0A

NC

Révision(s)

Ind.a – 8/04/2018 – Version originale  
Ind.b –  
Ind.c –  
Ind.d  
Ind.e  
Ind.f

**Profils**  
Etudes

Agence de Chambéry

17 rue des Diables Bleus  
73000 CHAMBERY  
Tél. 04 79 26 59 29  
chambery@profilsetudes.fr  
www.profilsetudes.fr



# SOMMAIRE

<b>1. ASPECTS REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>6</b>
1.1. CADRE JURIDIQUE .....	6
1.1.1. LA DIRECTIVE EUROPEENNE DE 1991 .....	6
1.1.2. LA LOI SUR L'EAU .....	6
1.1.3. DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 22 JUIN 2007 .....	7
1.1.4. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS .....	7
<b>2. PRESENTATION ET CONTEXTE .....</b>	<b>8</b>
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	8
2.2. ZONE D'ETUDE.....	8
2.3. POPULATION .....	9
2.4. COMPETENCES DE LA CCLA .....	11
<b>3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	12
3.1.1. DONNES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	12
3.1.1.1 REGLEMENTATION GENERALE .....	12
3.1.1.2 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	13
3.1.2. DESCRIPTIF DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION .....	13
3.1.3. DONNEES RELATIVES AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT .....	13
3.1.4. DONNEES RELATIVES A LA STATION D'EPURATION .....	16
3.1.5. PROJET DE NOUVELLE STATION D'EPURATION.....	18
<b>4. MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>20</b>
4.1. OBJECTIFS .....	20
4.2. SCENARIOS DE MISE A JOUR PROPOSES.....	20
4.2.1. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SCENARIO RETENUES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT .....	20
4.2.2. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....	23
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>25</b>
<b>6. ANNEXE : PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA CCLA..</b>	<b>26</b>

## Historique des versions :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
Ind. A	26/06/19	YRO - LA	LA	Version originale

# PREAMBULE – Présentation de l'étude

Créée en 1998, la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette est constituée de 10 communes adhérentes regroupant au total 5 800 habitants. Son territoire couvre l'ensemble du bassin versant du lac d'Aiguebelette, troisième plus grand lac naturel français avec une surface de 540 hectares.

Depuis sa création la CCLA dispose de la compétence assainissement qui a été un élément déterminant dans la création de l'intercommunalité en fédérant les communes autour d'un objectif principal de protection du lac d'Aiguebelette vis-à-vis des risques de pollution domestique.

En 1999, la CCLA a lancé une première étude de schéma directeur d'assainissement afin de bâtir un programme de travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et des dispositifs de traitement.

Ce programme particulièrement ambitieux a été mis en œuvre à partir de 2000 dans le cadre du contrat de bassin versant du lac d'Aiguebelette avec l'aide de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et de l'Europe.

Parallèlement, un zonage de l'assainissement a été réalisé par la CCLA à l'échelle de chaque commune.

Ces cartes ont été finalisées en 2002 mais elles n'ont pas fait l'objet d'un passage à enquête publique à l'exception des quelques communes qui ont dû réviser leurs documents d'urbanisme.

A l'issue du contrat lac, la CCLA a maintenu son effort de protection du lac et des milieux aquatiques en poursuivant sa politique de lutte contre les pollutions d'origine domestique à travers un nouveau programme d'actions inscrit dans le cadre du contrat de bassin versant «Guiers-Aiguebelette»

En 2015 - 2016, la CCLA a décidé d'engager une nouvelle étude afin d'arrêter son nouveau schéma directeur d'assainissement et établir un zonage d'assainissement à l'échelle de son territoire.

Ce travail a été engagé au moment de l'approbation du SCoT de l'Avant-Pays Savoyard qui impose aux communes de la CCLA de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec les orientations du SCOT dans un délai de 3 ans.

Aussi, l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la CCLA et la définition du zonage d'assainissement s'effectuent préalablement ou parallèlement à la finalisation des procédures de révision des documents d'urbanisme des communes adhérentes.

Ce travail a été réalisé sur la base :

- des données et études réalisées dans le cadre des précédents schémas directeurs (Voir tableau ci-dessous)
- des études complémentaires menées entre 2015 et 2016 portant sur:
  - . le diagnostic du fonctionnement général des réseaux et de la station d'épuration intercommunale,
  - . l'analyse du contexte réglementaire,
  - . une analyse prospective des évolutions démographiques du territoire et de l'adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration,
  - . une actualisation et un chiffrage niveau esquisse de toutes les opérations d'extension des réseaux et de raccordement des habitations existantes initialement inscrites au contrat de bassin versant du lac d'Aiguebelette (2000).
  - . une analyse technico-économique (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet de remplacement de la station d'épuration intercommunale en intégrant les différents scénarios possibles.
  - . une analyse économique permettant à la fois, d'évaluer l'impact financier des projets étudiés, leur incidence sur la politique tarifaire de la CCLA et d'accompagner la prise de décisions quant à la définition finale du programme de travaux.

**Tableau 1-a** : Etudes précédentes sur la CCLA

Etudes précédentes	Date de réalisation	Maitre d'œuvre
<b>Etude Bilan du Contrat de bassin versant du Lac d'Aiguebelette</b>	2007	Profils Etudes
<b>Actualisation Schéma Directeur d'Assainissement - Novalaise</b>	2007	Profils Etudes
<b>Actualisation Schéma Directeur d'Assainissement - Dullin</b>	2006	Profils Etudes
<b>Actualisation Schéma Directeur d'Assainissement - Marcieux</b>	2006	SAFEGE
<b>Actualisation Schéma Directeur d'Assainissement - Nances</b>	2006	Profils Etudes
<b>Etude diagnostic du Bourg de Novalaise</b>	2006-2008	SAFEGE
<b>Diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement - CCLA</b>	2006-2007	Profils Etudes
<b>Schéma Directeur d'Assainissement - Attignat-Oncin</b>	2003	Saunier Environnement
<b>Etude diagnostic du réseau d'assainissement - Dullin</b>	2000	Saunier Environnement
<b>Schéma Directeur d'Assainissement - CCLA</b>	2000	Saunier Environnement

Il a permis, d'une part:

- D'homogénéiser l'ensemble des données actuelles et futures,
- De proposer un scénario cohérent de traitement et de gestion des effluents, tout en considérant la protection durable du Lac d'Aiguebelette, milieu particulièrement sensible aux pollutions,

Et d'autre part, d'aboutir à l'élaboration du zonage d'assainissement qui définit :

- Des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- Des zones où la collectivité doit maîtriser les écoulements pluviaux ou assurer un traitement des eaux pluviales avant rejet en cas de milieu identifié comme sensible.

Il est par ailleurs précisé que la mise en œuvre du schéma a fait l'objet d'une « étude au cas par cas » instruite par les services de la DREAL afin d'évaluer ou non la nécessité de le soumettre à évaluation environnementale.

Par décision en date du 2 juillet 2018, l'autorité environnementale a considéré qu'il n'était pas soumis à évaluation.

*“Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette (73), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00843, n'est pas soumis à évaluation environnementale.”*

# 1. ASPECTS REGLEMENTAIRES

## 1.1 CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

### 1.1.1 La Directive Européenne de 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994.

### 1.1.2 La Loi sur l'Eau

La Loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complété du Code des Collectivités Territoriales par l'article L 2224.10 prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

- « Les zones relevant de l'assainissement collectif, où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien » ;

#### **Remarques :**

- L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».
- A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.
- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

### **1.1.3 Décret du 3 juin 1994 – Arrêté du 22 juin 2007**

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de cette étude.

### **1.1.4 Gestion de l'assainissement : principales obligations**

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

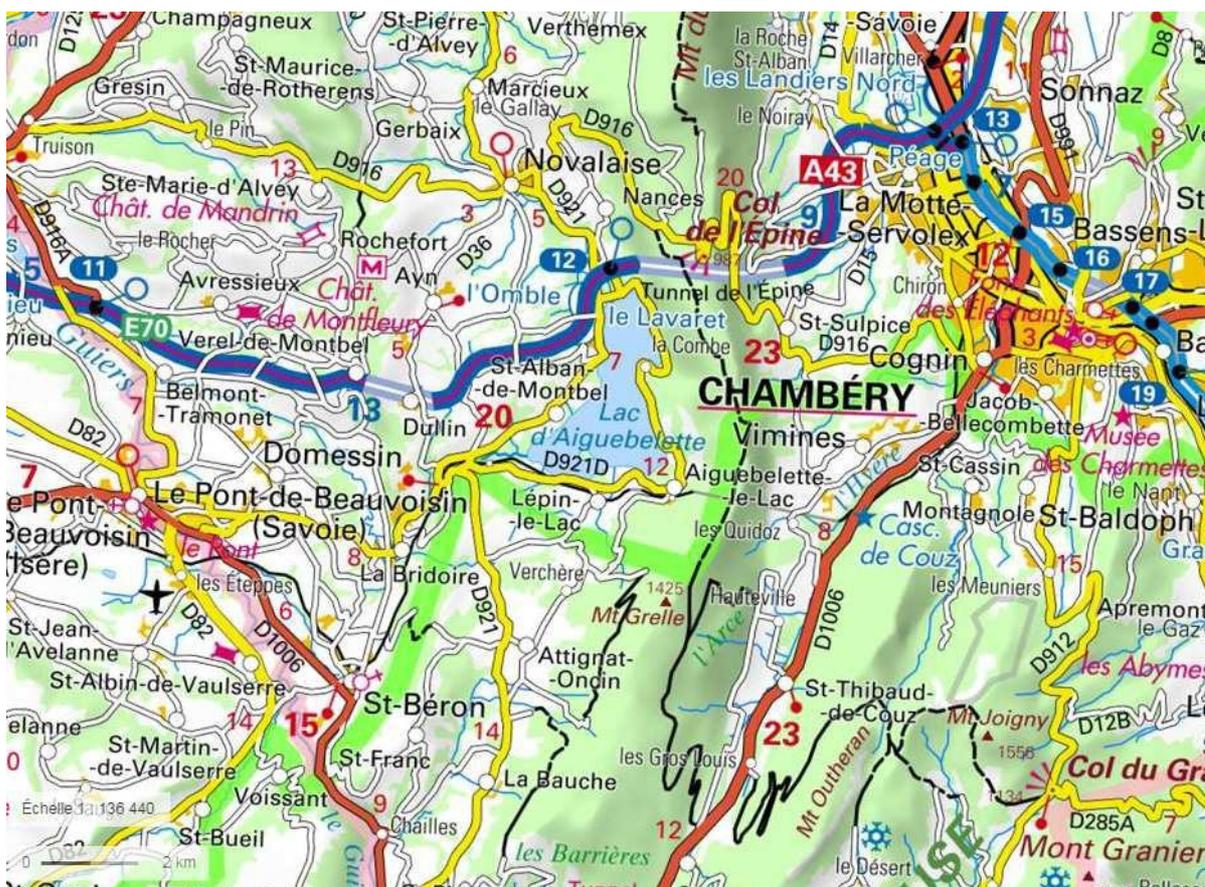
- Pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R 2224-16) :
  - Un traitement des effluents pour les communes ou agglomérations représentant moins de 2000 équivalent-habitants avant le 31 décembre 2005 ;
- Pour l'assainissement non collectif (L 2224-9) :
  - La mise en place du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

## 2. PRESENTATION ET CONTEXTE

### 2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette est située dans le département de la Savoie.

Fig. 2-a : Plan de situation de la CCLA (Géoportail)



### 2.2 ZONE D'ETUDE

La zone d'étude comprend l'ensemble des communes composant le territoire de la CCLA :

- Aiguebelette-le-Lac,
- Ayn,
- Dullin,
- Gerbaix,
- Marcieux,
- Lépin-le-Lac,
- Nances,
- Novalaise,
- Attignat-Oncin,
- Saint-Alban-de-Montbel.

--- Limite administrative territoire CCLA



## 2.3 POPULATION

Les données démographiques sont issues des recensements INSEE de 1999, 2007 et 2016.

Tableau 2-a : Evolution démographique des communes de la CCLA (données INSEE)

Communes	Population totale (INSEE)			Evolution 2006 - 2016
	2006	2011	2016	
Novalaise	1718	1959	2117	14%
Saint Alban de Montbel	570	638	648	12%
Attignat-Oncin	539	561	539	4%
Lepin le lac	368	456	461	24%
Nances	413	454	489	10%
Dullin	389	418	433	7%
Gerbaix	398	414	401	4%
Ayn	332	362	373	9%
Aiguebelette-le-Lac	229	251	249	10%
Marcieux	166	187	182	13%
	<b>5122</b>	<b>5700</b>	<b>5892</b>	<b>11%</b>

Entre 2006 et 2016, l'évolution de la population totale à l'échelle du territoire de la CCLA se caractérise par un taux de croissance de 11% soit en moyenne 1,1% / an. Cette augmentation n'est cependant pas homogène sur tout le territoire. Au total, sur la base des dernières données INSEE de 2016, le territoire de la CCLA comptabilise 5 892 habitants.

Les données démographiques sont primordiales pour la réalisation d'un schéma directeur qui prévoit des mesures d'assainissement pour les quinze à vingt années à venir.

Celui-ci doit intégrer les évolutions de population à l'horizon 2030 afin notamment de pouvoir garantir l'adéquation entre l'évolution du nombre d'habitants et plus particulièrement ceux qui seront raccordés au réseau d'assainissement collectif, et la capacité de traitement de la station d'épuration.

Ainsi, ces évolutions ont été évaluées sur la base des données et objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Avant-Pays Savoyard en appliquant à l'échelle du territoire de la CCLA, un taux d'augmentation de la population de 1,3% par an.

En partant de ces hypothèses, la population totale de la Communauté de Communes est estimée à 6 964 habitants en 2030.

**Tableau 2-b** : Evolution de la population horizon 2030

Communes	Population totale (INSEE)			Augmentation annuelle population T=1,3% / an à partir de 2016	Augmentation p <sup>o</sup> pulation 2016-2030	Population 2030
	2006	2011	2016			
Novalaise	1718	1959	2117	28	385	2502
Saint Alban de Montbel	570	638	648	8	118	766
Attignat-Oncin	539	561	539	7	98	637
Lepin le lac	368	456	461	6	84	545
Nances	413	454	489	6	89	578
Dullin	389	418	433	6	79	512
Gerbaix	398	414	401	5	73	474
Ayn	332	362	373	5	68	441
Aiguebelette-le-Lac	229	251	249	3	45	294
Marcieux	166	187	182	2	33	215
			<b>5892</b>		<b>1072</b>	<b>6964</b>

## 2.4 COMPETENCES DE LA CCLA

La CCLA est un établissement public de coopération intercommunale dont les compétences principales s'établissent comme suit :

### **Compétences obligatoires :**

- Aménagement de l'espace
- Développement économique

### **Compétences optionnelles :**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Voierie / Voies piétons et cyclables

### **Compétences facultatives :**

- Petite enfance - Enfance - Jeunesse
- Secours – Incendie :
- Télécommunication – Numérique
- Transports scolaires
- Equipements touristiques - Espaces de loisirs et de détente
- Gestion du lac d'Aiguebelette et de ses abords

# 3 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

## 3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 3.1.1. Donnés générales sur l'assainissement collectif

#### 3.1.1.1. Règlements généraux de l'assainissement collectif

La loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d'assainissement à certaines obligations par rapport au système d'assainissement collectif :

- La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. (loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017.
- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique)

### 3.1.1.2. Règlement d'assainissement collectif

D'après les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. »

Concernant les rejets non domestiques, les communes n'ont aucune obligation d'accepter leur déversement. Fréquemment, ces déversements sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation fixe les conditions techniques et financières du raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques au système collectif d'assainissement.

### 3.1.2. Descriptif des zones ouvertes à l'urbanisation

Dans l'instant, les communes de la CCLA ont fait le choix de conserver la compétence Urbanisme et de ne pas engager un travail d'élaboration d'un PLU intercommunal.

Chaque commune de la CCLA établit ou met à jour son document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou carte communale consultable dans chaque mairie).

### 3.1.3. Données relatives aux réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement, majoritairement séparatif, dessert l'ensemble des communes de la CCLA. En 2019, 2 450 abonnés à l'assainissement collectif sont répartis sur les 125 km de réseau.

Le réseau s'articule schématiquement autour du lac en deux axes principaux :

- Un axe « sud-est » qui dessert Aiguebelette le Lac, Lépin le Lac, Attignat-Oncin ;
- Un axe « ouest » qui dessert Marcieux, Gerbaix, Novalaise, Ayn, Saint Alban de Montbel, Nances et Dullin.

Les réseaux comportent également 22 postes de refoulement dont un poste pneumatique sur la commune d'Ayn ainsi que 3 déversoirs d'orage, un sur Nances, un sur Novalaise et un en entrée de station de La Bridoire. La station d'épuration de la CCLA située sur la commune de la Bridoire (hors territoire CCLA) collecte et traite l'ensemble des eaux usées rejetées dans les réseaux d'assainissement. Le taux de raccordement global est de l'ordre de 70%.

Les tableaux présentés page suivante présentent les caractéristiques essentielles des réseaux d'assainissement de la CCLA.

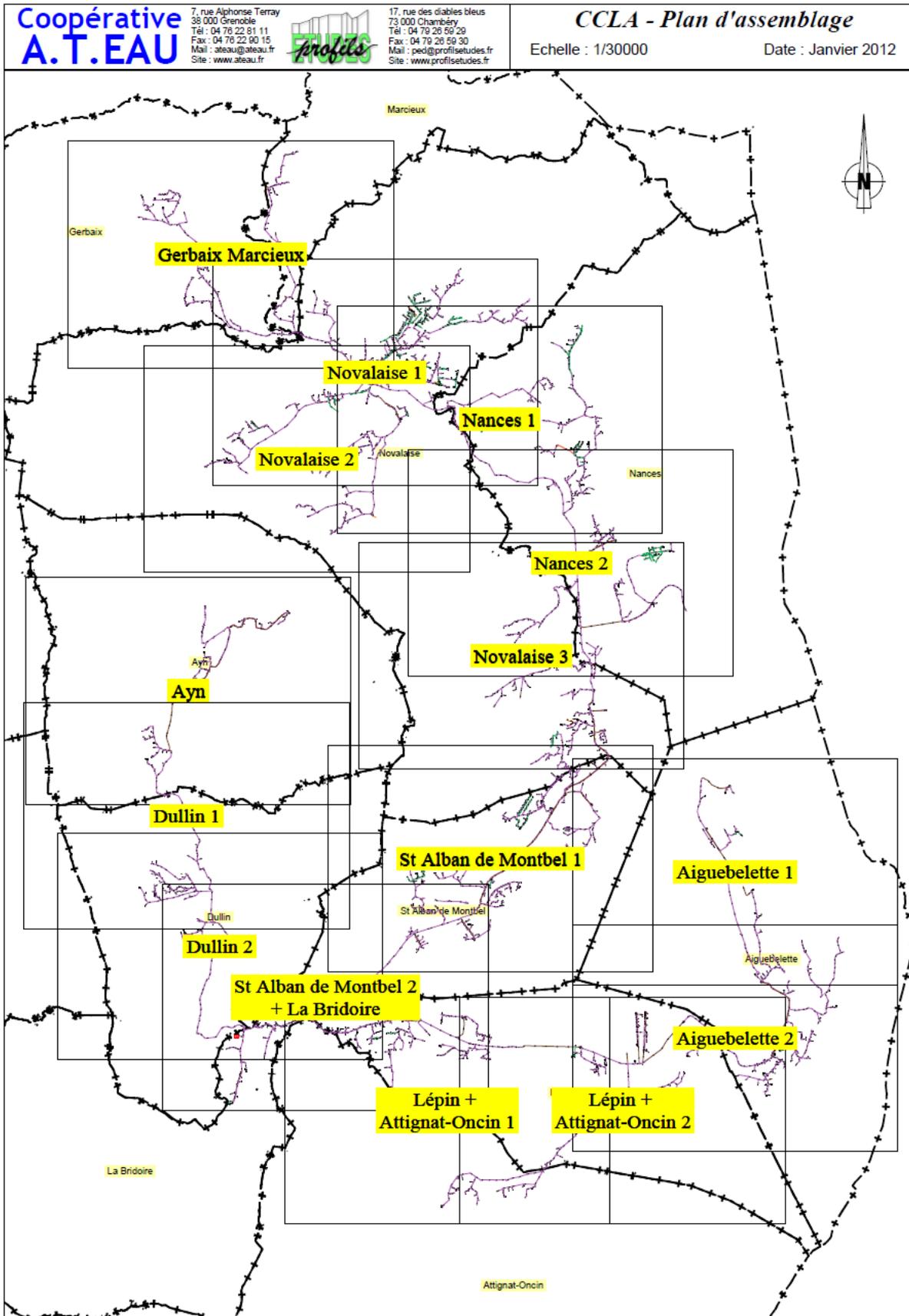
**Tableau 3-a** : Raccordements au réseau d'assainissement (Données 2018)

<b>Communes</b>	<b>Abonnés Assainissement</b>	<b>Abonnés Eau</b>	<b>Taux de raccordement</b>
Aiguebelette Le Lac	245	254	96%
Attignat Oncin	35	333	11%
Ayn	95	220	43%
Dullin	162	248	65%
Gerbaix	121	234	52%
Lépin Le Lac	297	360	83%
Marcieux	36	107	34%
Nances	244	258	95%
Novalaise	920	1144	80%
Saint Alban de Montbel	347	383	91%
	<b>2 502</b>	<b>3541</b>	<b>71%</b>

**Tableau 3-b** : Réseaux

<b>Commune</b>	<b>Linéaire de réseau gravitaire total (ml)</b>	<b>Linéaire de réseau refoulement total (ml)</b>
Aiguebelette-le-Lac	12 197	1 669
Attignat-Oncin	2 781	50
Ayn	4 834	2 138
Dullin	8 660	-
Gerbaix	6 532	-
Lépin-le-Lac	13 691	1 449
Marcieux	2 905	-
Nances	11 155	1 186
Novalaise	35 252	383
Saint-Alban-de-Montbel	17 211	3 436
<b>Total</b>	<b>115 218</b>	<b>10 311</b>

Plan d'ensemble du réseau d'assainissement de la CCLA



### 3.1.4. Données relatives à la station d'épuration actuelle

Les effluents de la CCLA sont actuellement traités dans une station d'épuration située sur la commune de La Bridoire construite en 1975.

Les principaux ouvrages de la filière eau sont :

- 1 dégrilleur automatique ;
- 1 dessableur-déshuileur ;
- 1 déversoir d'orage ;
- 1 bassin d'orage d'environ 600 m<sup>3</sup>, mis en service en 2009 ayant le rôle de bassin tampon afin de stocker pour un traitement en différé :
- le sur-débit lié aux pointes touristiques estivales
- le sur-débit lié aux pluies sur l'année.
- 2 bassins d'aération en série ;
- 1 cheminée de dégazage ;
- 1 clarificateur raclé.

Le rejet s'effectue dans le Thiers, émissaire du lac d'Aiguebelette et affluents du Guiers.

Les principaux ouvrages de la filière boue sont :

- 11 lits de séchages utilisés en décantation des boues ;
- Un silo à boues de 200 m<sup>3</sup> mis en place en 2012 ;
- 3 lits de séchage des boues plantés de roseaux d'une surface totale de 518 m<sup>2</sup>, qui permettent le stockage des boues sur 5 ans, ils sont curés en une seule fois réduisant ainsi le volume de boues annuel à épandre. Le volume total est de 1 036 m<sup>3</sup>. Ces lits ont été mis en service en 2005 afin de combler le déficit de stockage des boues dans les 11 lits de séchage originels.

Les boues produites sont évacuées dans le cadre d'un plan d'épandage agricole qui a été mis à jour en 2012.

La capacité de la station lors de sa construction avait été établie à 13 500 Equivalents Habitants avec un débit journalier de 2 000 m<sup>3</sup>/j. La charge nominale en DBO5 était évaluée à 800 kg/j.

Cette capacité a été recalculée en 2012 par l'exploitant (SUEZ Environnement) et validée par les services du Département (SATESE73).

La note de calcul établit que la capacité de traitement de la station actuelle est 8 000 EH pour un débit nominal de 1 440 m<sup>3</sup>/j.

*Photos de l'actuelle station d'épuration intercommunale construite en 1975*



Si la station est encore classée conforme et respecte les normes de rejet imposées par la réglementation, son fonctionnement pose un certain nombre de problèmes et de difficultés :

- Niveau de traitement de l'Azote insuffisant pour répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité du milieu récepteur (ruisseau du Thiers),
- Vétusté des équipements et des ouvrages impactant sur les conditions d'exploitation de la STEP (Temps d'intervention, conditions d'hygiène et de sécurité...),

- Insuffisance des capacités de stockage des boues d'épuration au regard des dispositions prévues par le plan d'épandage,
- Capacité de traitement actuelle estimée à 8000 EH devenant "limite" en période de pointe notamment estivale et incompatible, à terme, avec l'accroissement estimé de la population. A partir des données et mesures de charges en entrée de station (cf Etude AVP MERLIN Renouvellement STEP, 2018), les charges actuellement traitées sont de :
  - 4480 Equivalent habitant (EH) en basse saison
  - 7630 EH en période de pointe

Dans ce contexte, la CCLA a programmé son remplacement en lançant un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur le même site.

**Les travaux ont démarré en juin 2019 pour une durée de 16 mois, soit une mise en service prévisionnelle en septembre 2020.**

### 3.1.5. Le projet de nouvelle station d'épuration

La nouvelle station d'épuration intercommunale de la CCLA sera dotée d'une capacité de traitement permettant de répondre aux évolutions démographique (cf chapitre 2.2), aux pics de fréquentation liés à l'activité touristique estivale, aux extensions de réseaux réalisées et programmées dans le cadre du schéma directeur ainsi qu'à la densification des zones urbanisées conformément aux PLU.

**A cet effet sa capacité a été fixée à 10 000 EH** soit 595 kgDBO5/j. Les débits traités seront de 1175 m<sup>3</sup>/j pour 100 m<sup>3</sup>/h en pointe en temps sec et 2765 m<sup>3</sup>/j pour 180 m<sup>3</sup>/h en pointe en temps de pluie.

Par ailleurs, il est souligné les points suivants :

- Dans l'hypothèse d'une augmentation des charges entrantes qui dépasserait les présentes estimations, la CCLA a intégré dans le projet de construction de sa nouvelle station d'épuration, une réservation pour l'implantation d'un module de traitement complémentaire permettant, sans devoir reprendre les autres équipements, de passer la capacité de traitement de 10 000 EH à 12 500 EH.
- Le dimensionnement des ouvrages de stockage des boues (Silo de stockage) a été adapté à ces évolutions de charges.
- L'augmentation du volume de boues est compatible avec le plan d'épandage en vigueur. Cependant, ce plan sera actualisé à la mise en service de la nouvelle STEP. Il est à noter qu'en cas de problème entraînant l'impossibilité d'épandre les boues sur les terrains agricoles, la station dispose d'un dispositif de déshydratation par centrifugation qui permet de faire varier leur siccité et si nécessaire, d'activer d'autres filières d'élimination via leur transfert en plateforme de compostage voire en incinération.

La nouvelle station d'épuration comprendra :

- Dégrillage grossier intégré au poste de refoulement ;
- Dégrillage fin ;
- Dessableur-Déshuileur ;
- Zone de contact ;

- Bassin d'aération ;
- Dégazeur ;
- Clarificateur ;
- Traitement tertiaire ;
- Un canal de comptage en sortie.

La filière boue comprendra quant à elle :

- Pompes d'extraction des boues ;
- Un skid de préparation et d'injection de polymère ;
- Une centrifugeuse ;
- Une pompe de reprise des boues adaptée à la fois aux boues épaissies et aux boues déshydratées ;
- Silo à boues de 1 100 m<sup>3</sup> ;
- Locaux : pour la centrifugeuse et les bennes.

Enfin un système de désodorisation sur charbon actif sera mis en place sur la station pour désodoriser :

- Les prétraitements ;
- Le bassin d'orage ;
- Le bassin d'aération ;
- L'atelier de déshydratation ;
- Le local benne ;
- Le silo de stockage des boues.

Les travaux ont démarré en juin 2019 pour s'achever en août 2020 avec une mise en service prévue en septembre 2020.

Le phasage des travaux permettra d'assurer la continuité du traitement durant toute la phase chantier.

### Projet nouvelle station d'épuration



# 4 MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

## 4.1 OBJECTIFS

La mise à jour du schéma Directeur d'assainissement de la CCLA a pour objectif d'arrêter le programme prévisionnel de travaux d'assainissement permettant de répondre :

- aux évolutions démographiques et au développement de l'urbanisation sur le territoire (Capacité de collecte et de traitement),
- aux objectifs de protection environnementale et notamment la préservation des milieux aquatiques et plus particulièrement du lac (résorption de points noirs liés aux rejets d'assainissement non domestique, sécurisation du système de collecte et de transit des effluents, réduction des aux parasites, amélioration des performances de traitement),

Il a été construit à partir d'une analyse de l'ensemble des contraintes et enjeux en matière de protection environnementale, de topographie, d'urbanisme et d'impacts économiques et budgétaires. Pour ce dernier point, il s'agissait notamment de mettre en perspective les capacités budgétaires de la CCLA avec les différents scénarios (programmes de travaux) étudiés et d'évaluer l'impact tarifaire pour les abonnés.



Le schéma s'est traduit pour chaque commune, par la cartographie des zones desservies et non desservies par le réseau d'assainissement. Ces cartes constituent un outil d'aide à la décision pour les communes dans le cadre de l'actualisation ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

## 4.2 SCENARIOS DE MISE A JOUR PROPOSES

### 4.2.1. Justification du choix du scénario dans le cadre de la mise à jour du Schéma directeur d'assainissement

Le schéma directeur a été construit en partant d'une identification exhaustive des opérations d'assainissement permettant de répondre aux objectifs identifiés ci-avant.

Ainsi, une base de travail a été élaboré en intégrant :

- Les travaux indispensables de mise en conformité réglementaire du traitement à la station d'épuration et de l'autosurveillance des réseaux
- Les travaux non réalisés mais ayant déjà fait l'objet d'étude de faisabilité
- Les travaux réalisés en 2014 préalablement à l'organisation des Championnats du Monde d'aviron de 2015 dans l'objectif de sécuriser le transit des eaux usées en rive Ouest du lac
- La suppression des points noirs liés à des dysfonctionnements de l'assainissement individuel,
- Tous les travaux d'extension de réseaux prévus dans les études précédentes et qui avaient été identifiés dans le cadre du contrat de bassin de versant du lac d'Aiguebelette avec la réalisation d'une esquisse du tracé de chaque opération et une actualisation des estimations financières.

**Sur cette base, le montant total des opérations d'assainissement collectif identifiées et recensées par la CCLA a été évalué à 23 845 000 € HT.**

Ce montant particulièrement élevé est apparu de fait, incompatible avec les capacités budgétaires de la CCLA.

Cette dernière, en lien avec ses communes adhérentes, a donc procédé à une sélection des opérations à inscrire au schéma directeur d'assainissement en:

- Priorisant les opérations en fonction des obligations réglementaires et des impacts et enjeux environnementaux,
- Modélisant l'impact budgétaire pour la collectivité,
- Simulant l'incidence sur les tarifs assainissement (Prix du m<sup>3</sup> traité) et en veillant à ce que ces tarifs restent « acceptables » pour les abonnés.

Dans ce contexte, la CCLA a fait le choix d'abandonner une grande partie des projets d'extension des réseaux initialement identifiés compte-tenu :

- Du coût de ces opérations qui est apparu pour nombre d'entre-elles, disproportionné au regard du nombre d'habitations qui seraient desservies (Conséquence d'un habitat diffus et des linéaires de transit à créer souvent très importants),
- Du niveau de raccordement actuel des secteurs les plus denses. A quelques exceptions près qui ont été prises en compte dans le présent schéma directeur d'assainissement, les zones les plus urbanisées du territoire sont aujourd'hui assainies.

La CCLA a donc décidé de ne retenir dans le schéma directeur d'assainissement que les travaux considérés comme « indispensables », à savoir :

- la mise en conformité du traitement,
- les extensions des réseaux liées à l'élimination des points noirs d'assainissement individuels,
- les travaux d'autosurveillance réglementaires et de suppression d'apports d'eaux parasites connus,
- les travaux concernant les projets pour lesquels des dossiers de subvention ont déjà été déposés.

Il convient par ailleurs de rappeler que :

- les méthodes d'assainissement non collectif sont aujourd'hui beaucoup plus nombreuses et mieux adaptées aux contraintes de terrain qui peuvent être rencontrées,
- les taux de financement public qui pouvaient atteindre pour des projets de raccordement plus de 70 % (Agence de l'eau, département, Région...) ont été fortement réduits. Cette diminution a été prise en compte dans les études de modélisation et justifie en grande partie la réduction des projets de la CCLA.

**Le scénario retenu par la CCLA représente un investissement évalué à près de 8 000 000 € HT sur une durée de l'ordre de 10 ans à 15 ans.**

Depuis l'approbation de ce programme de travaux, plusieurs opérations ont déjà été réalisées ou sont en cours de réalisation.

Le tableau ci-après présente les opérations retenues, l'estimation financière et les dates de programmation prévisionnelle.

**Tableau 4-a : Scénarios retenus par la CCLA**

Liste des opérations identifiées dans le schéma directeur d'assainissement de 2015 -2016	Estimation HT	Année début	Année fin	Etat d'avancement
<b>Travaux / Station d'épuration intercommunale</b>				
Renouvellement de la station d'épuration	3 240 000 €	2019	2020	Démarrage travaux printemps 2019
<b>Travaux d'extension du réseau et raccordement de nouveaux hameaux</b>				
<b>Communes de Dullin et de St-Alban de Montbel</b>				
Raccordement lieux dits « Perron » - « Château »	760 000 €	Travaux réalisés		
<b>Commune de Novalaise</b>				
Raccordement lieu-dit « Les Goys »	144 000 €	2020	2021	
<b>Commune de Gerbaix</b>				
Raccordement secteur « Au Désert »	110 000 €	Travaux réalisés		
<b>Commune d'Attignat-Oncin</b>				
Raccordement Chef-Lieu avec création unité de traitement	1 800 000 €	2023	2025	
<b>Travaux d'amélioration des réseaux et équipements existants</b>				
Renouvellement collecteur de transit de Novalaise	960 000 €	2021	2022	
Reprise réseaux secteur Lépin-le-Lac Gare	415 800 €	2025	2026	
Optimisation de l'autosurveillance des postes de refoulement	100 000 €	Travaux réalisés		
Reprise / Etanchéification réseau amont arrivée station d'épuration intercommunale	74 000 €	Travaux réalisés		
Requalification postes refoulement Neyret le Haut et Neyret le bas avec reprise réseau	368 000 €	Travaux réalisés		
<b>Total travaux</b>	<b>7 961 800 €</b>			

Ce programme a été intégré aux simulations économiques et financières réalisées dans le cadre des études de schéma directeur. Sa mise en œuvre doit s'accompagner d'une augmentation régulière de tarifs assainissement afin de garantir l'équilibre budgétaire M49.

Ces simulations tendent à devoir amener le prix HT du m<sup>3</sup> d'eaux usées traités aux environs de 3,00 € (base de consommation de 120 m<sup>3</sup>) à l'horizon 2028 contre 2,04 € actuellement.

Cependant, cette modélisation repose pour partie sur des hypothèses de financement (aides de l'Agence de l'Eau et du Département) qui peuvent varier.

Aussi, l'évolution prévisionnelle des tarifs « assainissement » constitue à ce stade, une prévision qui sera ajustée au plus près des données financières actualisées chaque année.

#### 4.2.2. Zonage de l'assainissement

**L'application de ce programme d'assainissement collectif conduit naturellement à modifier en conséquence les cartes de zonage de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la CCLA.**

Les plans de zonage d'assainissement collectif de la CCLA sont disponibles en annexe. Ces plans intègrent les différents scénarios présentés précédemment.

Il est à noter que la délimitation des zones d'assainissement collectif a fait l'objet d'une vérification par chaque commune mais qu'elle a été établie sur la base des documents d'urbanisme en vigueur. Aussi, compte-tenu du travail de révision de ces documents actuellement engagé par les communes de la CCLA pour mise en compatibilité avec le SCOT de l'Avant-pays Savoyard, certains secteurs pourraient devenir non urbanisables tout en apparaissant encore en « zone d'assainissement collectif » sur les cartes de zonage présentées ci-après.

##### Légende des cartes de zonage:

- Les zones hachurées en bleu correspondent aux zones desservies par un réseau d'assainissement. Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau est obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif. *« Les eaux usées domestiques des immeubles raccordables sont obligatoirement déversées dans le réseau d'eaux usées... Les eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial s'il existe. »*

Les zones hachurées en rouge correspondent aux zones pour lesquelles il existe un scénario de raccordement au réseau d'assainissement retenu dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement. Lorsque le réseau d'assainissement sera créé, les habitations seront tenues de s'y raccorder. L'article L1331-1 du Code de la Santé publique informe que : *« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa... »*. Le règlement d'assainissement rappelle que *« Une fois les*

*travaux de raccordements terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement pour un contrôle. Pour l'obtention d'un certificat de conformité un autre contrôle sera effectué en période humide. »*

- Les indications de réalisation des travaux le sont à titre indicatif et n'engagent en rien la collectivité dans des délais de réalisation.
- Pour ces zones, les règles de l'assainissement sont celles du règlement d'assainissement non collectif jusqu'à ce que les réseaux soient créés. Les zones non hachurées sont également soumises à la réglementation d'assainissement non collectif. Il existe différents dispositifs d'assainissement non collectif réglementaires :
  - Tranchées d'épandage,
  - Lit d'épandage
  - Lit filtrant vertical non drainé
  - Filtre à sable vertical drainé
  - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
  - Lit filtrant drainé à flux horizontal
  - Les filtres compacts
  - Les filtres plantés
  - Les microstations

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé publique stipule que : *« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle réalisé par le SPANC dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. »*

## 5 CONCLUSION

La CCLA a mis à jour son schéma directeur d'assainissement en tenant compte des enjeux sanitaires et environnementaux du territoire mis en évidence par les études de diagnostic.

Ce schéma constitue un outil de planification des travaux d'assainissement pour les 10 à 15 prochaines années.

Si les premiers scénarios reprenaient l'ensemble des opérations d'assainissement collectif recensées lors de l'élaboration du contrat de bassin versant du lac d'Aiguebelette (1999), le nombre des opérations retenues a été fortement réduit pour tenir compte du contexte budgétaire et de l'efficacité de la politique de la CCLA en matière d'assainissement.

Ainsi, l'actualisation du schéma directeur s'est appuyée sur une étude économique permettant de garantir d'une part, la compatibilité du scénario retenu (programme de travaux) avec la préservation des équilibres budgétaires et d'autre part, la maîtrise des impacts tarifaires pour les abonnés au service.

Le programme de travaux reste cependant ambitieux et intègre notamment le remplacement de la station d'épuration intercommunale qui constitue un enjeu majeur pour répondre aux évolutions réglementaires (Normes de rejet, respect des objectifs de Directive Cadre sur l'Eau) et supporter l'accroissement prévisionnel de la population de la CCLA à l'horizon 2030.

Ce schéma se traduit par la réalisation à l'échelle de chaque commune, de cartes de zonage de l'assainissement qui définissent les zones dites en « Assainissement collectif » qui sont ou seront à terme desservies par un réseau de collecte, des zones qui par défaut, resteront en « Assainissement non collectif ».

Ces cartes de zonage constituent par ailleurs, un outil d'aide à la décision pour les communes dans le cadre de leurs démarches de révision des documents d'urbanisme.

## 6 ANNEXE : CARTES DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA CCLA

C73-901EU183-ZON.DOCX

**PROFILS ETUDES CHAMBERY 17 rue des Diables Bleus 73000 CHAMBERY - Tél. 04 79 26 59 29 - fax 04 79 26 59 30**  
Sarl au Capital de 550 000€, siège social 129 avenue de Genève 74000 ANNECY - Tél. 04 50 67 93 33 - Fax 04 50 67 93 41 - APE 7112 B - RCS ANNECY B 384 402 657 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 09 384 402 657